Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_45-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 07 novembre 2022 2022-45

DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES ET A L'ORGANISATION – SERVICE FINANCES – Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022

NOTE EXPLICATIVE de M. Hugues WATINE, 5ème adjoint

Une décision modificative a pour objectif de procéder à des mouvements de comptes à comptes sur des chapitres comptables différents.

Cette décision modificative présente essentiellement des ouvertures de crédits en recettes et en dépenses liés à des éléments non connus au moment du vote des précédentes décisions budgétaires, toujours dans le respect des grands principes de la M57 :

- L'indépendance des exercices ;
- La sincérité des comptes ;
- L'équilibre des sections ;
- La prudence.

1. Les ajustements en fonctionnement :

a) Les recettes de fonctionnement

Les recettes prévisionnelles sont en hausse, en raison des impôts et taxes (237 900 €) et des dotations et participations (64 000 €).

Globalement, les recettes de fonctionnement augmentent donc de 301 900€.

b) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de la section de fonctionnement font l'objet d'inscriptions légèrement modifiées.

- au chapitre 011 des charges à caractère général, une économie a pu être réalisée à hauteur de **80 000 €**, au niveau des fournitures de petit équipement et des formations.

- au chapitre 012, une ouverture de crédits de l'ordre de **400 000 €** doit être réalisée pour couvrir la revalorisation du point d'indice de tous les agents, à compter de juillet 2022, ainsi que la revalorisation des indices minimum à compter du 1er mai 2022.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_45-DE

- au chapitre 67, une économie a pu être réalisée à hauteur de **20 000 €**, grâce à l'annulation de titres.

Il y a également un ajustement du montant du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour environ **1 900 €.**

2. Les nouvelles mesures en section d'investissement :

a) Les recettes d'investissement

Aucune modification n'est apportée.

b) Les dépenses d'investissement

Aucune modification n'est apportée.

L'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL

La section de fonctionnement est équilibrée pour un montant total de dépenses et de recettes affichant une hausse **de 301 900€** par rapport au budget supplémentaire 2022.

Le budget global de la section de fonctionnement passe donc de **31 486 347 €** votés au budget supplémentaire 2022 à **31 788 247 €** après le vote de cette Décision Modificative.

Dépenses de fonctionnement		**Recettes de fonctionnement**	
Dépenses réelles	27 646 347 €	Recettes réelles	31 688 247 €
Mouvements d'ordre	4 141 900 €	Subvention d'équilibre	100 000 €
Total dépenses de fonctionnement	**31 788 247 €**	**Total recettes de fonctionnement**	**31 788 247 €**

Le budget global de la section d'investissement est lui de **15 285 844,74 €**, sans que cette Décision Modificative n'apporte un changement.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_45-DE

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 07 novembre 2022 2022-45

DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES ET A L'ORGANISATION – SERVICE FINANCES – Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022

Vu les articles L. 2311-5, R. 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-89 en date du 16 décembre 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-44 en date du 06 juillet 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022,

Vu les dispositions relatives à la M57,

Vu le rapport joint,

Considérant la nécessité d'apporter des ajustements tant en dépenses qu'en recettes compte tenu des nécessités apparues en cours d'exercice et de procéder éventuellement à des mouvements de comptes à comptes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – approuve la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2022 dont l'ensemble des mouvements comptables sont repris dans la note explicative jointe.

Ce budget principal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de

- Section de fonctionnement : 31 788 247 €
- Section d'investissement : 15 285 844,74 €

Article 2 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 7
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le :
Et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_45-DE

BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE VACANCES DE DUNIERE

Aucune modification n'a été apportée au budget annexe du Centre de vacances de Dunière.

Dépenses de fonctionnement		**Recettes de fonctionnement**	
Charges à caractère général	30 000 €	Subvention d'équilibre	30 000 €
Total dépenses de fonctionnement	**30 000 €**	**Total recettes de fonctionnement**	**30 000 €**

BUDGET ANNEXE DU CINEMA GERARD PHILIPE

Aucune modification n'a été apportée au budget annexe du Cinéma.

Dépenses de fonctionnement		**Recettes de fonctionnement**	
Charges à caractère général	40 000 €	Produit des services	40 000 €
Charges de personnel	75 000 €	Subvention d'équilibre	75 000 €
Total dépenses de fonctionnement	**115 000 €**	**Total recettes de fonctionnement**	**115 000 €**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Ville de Wasquehal

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Le Projet de Loi de Finances 2023

Dans son PLF pour 2023, le gouvernement prévoit une croissance économique de 1% du PIB français pour 2023 après un rebond de 2,7% en 2022.
Le déficit public 2022 atteindrait 5% ; un objectif de 5% est inscrit dans le PLF 2023.
Le PLF pour 2023 poursuit la mise en œuvre du Plan de relance de l'économie annoncé le 3 septembre 2020. Ce plan, doté d'un budget de 100 Mds€, est construit autour de 3 priorités : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.
Les priorités du PLF 2023 : protéger les ménages et soutenir les entreprises dans le contexte de la flambée des prix et maîtriser les dépenses publiques.

Le PLF 2023 prévoit :

- ***Après la suppression en 2020 de la Taxe d'Habitation pour 80% des ménages, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée pour tous les ménages.***
- ***La poursuite de la compensation des pertes de recettes de Taxe d'Habitation par le reversement d'une fraction de la part départementale de la Taxe Foncière avec application d'un coefficient correcteur.***
- ***Le maintien de la hausse de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).***

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

- ***Continuer à réhabiliter et moderniser l'ensemble des bâtiments municipaux, et optimiser les performances énergétiques.***
- ***Maintenir le niveau de service public communal tout en absorbant les hausses de consommations d'énergie et du coût des matières premières,***
- ***Tenir un budget serré pour dégager des marges importantes afin de relancer l'économie par un fort niveau d'investissement sans augmenter les impôts locaux.***

Les efforts réalisés par la bonne gestion de la section de fonctionnement permettent toujours d'autofinancer la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En investissement :

- *Terminer les travaux de rénovation extérieure de l'église Saint Nicolas,*
- *Poursuivre la sécurisation et la rénovation des écoles, bâtiments sportifs et culturels (rénovation de la sécurisation des bâtiments, toitures EGP et Salle Pierre Herman),*
- *Soutenir activement les Wasquehaliens en développant les mobilités douces (maintien des primes vélos et trottinettes),*
- *Achever les travaux du Dojo,*
- *Rénover les équipements dédiés à la Petite Enfance (achat de mobilier pour les crèches),*
- *Doter la ville d'un système de vidéoprotection toujours plus moderne (agrandissement du CSU),*
- *Continuer à améliorer le cadre de vie (jeux extérieurs, mobiliers urbains),*
- *Continuer à rénover l'éclairage public pour diminuer les consommations.*

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement : les grandes masses budgétaires

Les Dépenses réelles de fonctionnement : 28,47M€
(+1,56M€ par rapport au BP 2022).

Les Recettes réelles de fonctionnement : 31,43M€
(+ 0,47M€ par rapport au BP 2022).

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement : Les charges à caractère général

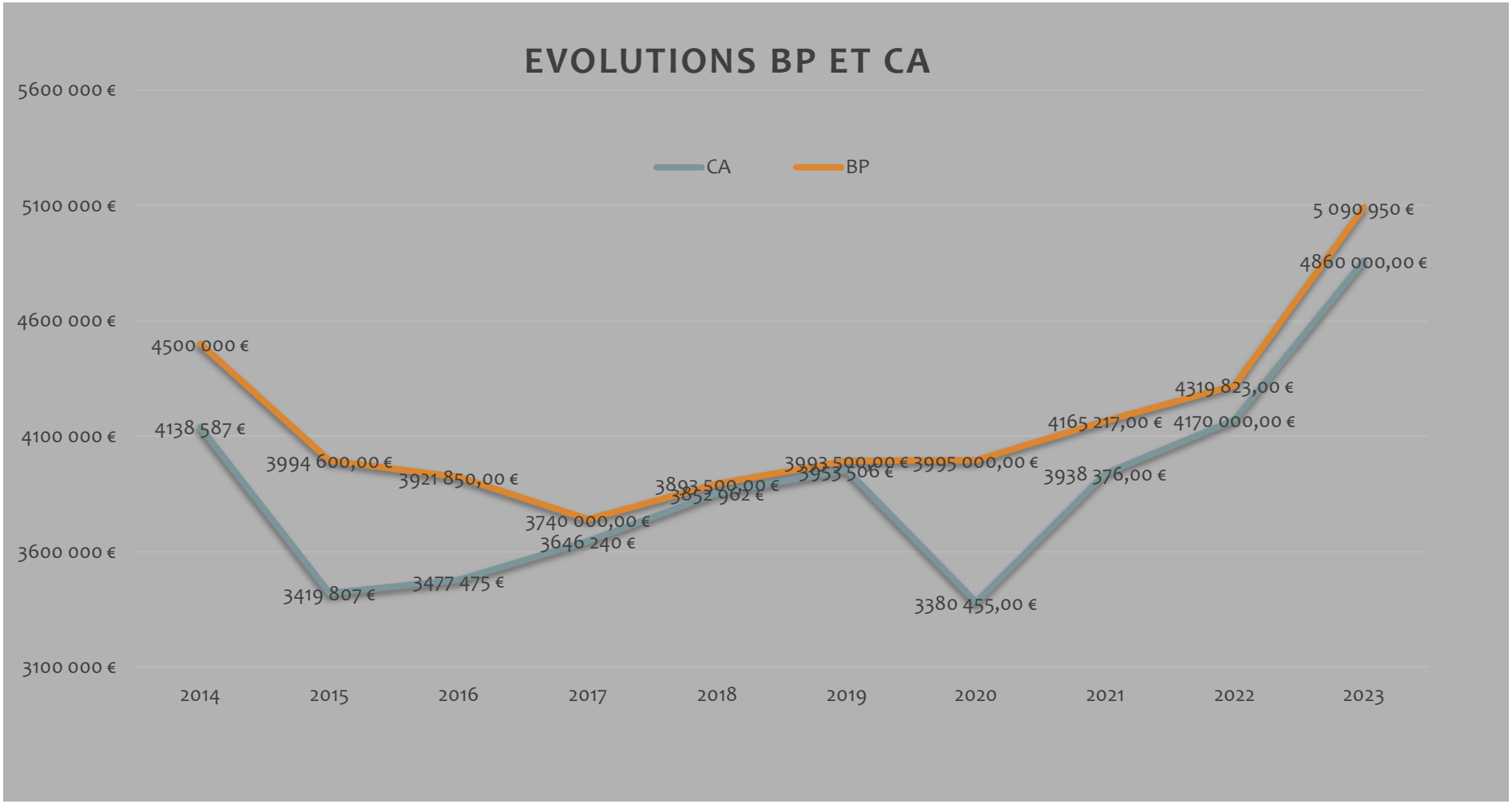

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement : Les charges de personnel

Structure des effectifs permanents

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Agents de catégorie A	19	19	16	13	16	15	27	24	23
dont fonctionnaires	18	18	15	13	16	15	22	21	21
dont contractuels	1	1	1	0	0	0	5	3	2
Agents de catégorie B	67	69	69	69	60	56	45	70	69
dont fonctionnaires	58	63	60	60	55	55	45	68	68
dont contractuels	9	6	9	9	5	1	0	2	1
Agents de catégorie C	386	374	354	348	315	309	348	292	287
dont fonctionnaires	375	363	346	340	309	303	338	286	281
dont contractuels	11	11	8	8	6	6	10	6	6
	472	462	439	430	391	380	420	386	379

L'effectif global poursuit sa baisse et se rapproche des moyennes attendues d'une ville de la strate de la commune de Wasquehal. Suite aux mesures du Ségur de la santé dans la fonction publique territoriale, les auxiliaires de puériculture de catégorie C sont intégrées dans un nouveau cadre d'emplois de catégorie B au 1ier janvier 2022,

La Commune connait 10 départs à la retraite pour l'année 2022 et 4 départs prévus pour l'année 2023 (en fonction des demandes reçues à ce jour).

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Structure des dépenses et temps de travail effectif prévision à 18,7M€

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Traitement indiciaire	9 494 774 €	9 343 218 €	9 335 075 €	9 048 636 €	8 940 967 €	8 497 592 €	10 061 045€	10 248 449€	10 118 411€
Régimes indemnitaires dont allocation sociale	1 524 560 €	1 518 282 €	1 424 091 €	1 677 332 €	2 230 258 €	2 162 920 €	2 261 131€	2 366 601€	2 320 246€
Nouvelles bonifications indiciaires, SFT et indemnités de résidence	337 764 €	328 068 €	330 910 €	295 220 €	268 274 €	260 174 €	267 260€	294 807€	293 540€
Heures supplémentaires rémunérées	97 455 €	116 526 €	126 312 €	78 600 €	109 270 €	125 000 €	129 763€	206 665€	207 000€
Avantages en nature	15 334 €	12 827 €	10 506 €	10 980 €	151 580 €	292 000 €	251 603 €	263832€	315 600€
Charges patronales	4 828 161 €	4 743 393 €	4 722 660 €	4 495 141 €	4 469 044 €	4 334 111 €	5 070 541€	5 236 607€	4 945 593€
Autres dépenses	346 407 €	300 711 €	309 701 €	288 775 €	225 621 €	218 809 €	221 530€	225 620€	241 010€

Concernant la durée du travail effectif des personnels, elle s'élève à 1 607 heures, conformément à la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

Rapport sur l'égalité femmes/hommes 2022

Catégorie	Hommes	Femmes
A	11	13
B	22	48
C	123	169

Poste	Hommes	Femmes
Encadrants	19	14
Non-encadrants	137	216

Filière	Hommes	Femmes
Administrative	18	62
Sociale	0	31
Médico-sociale	0	26
Sportive	9	6
Animation	19	14
Technique	70	80
Culturelle	15	13
Police municipale	13	4
Hors filières	1	5

Sur les 3 dernières années, 58% des agents ayant bénéficié d'une promotion ou d'un avancement de grade étaient des femmes, et 42% des hommes.

Sur l'année 2022, 15 agents sont bénéficiaires d'un temps partiel, dont 14 femmes et 1 homme.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les subventions et participations

Les différentes subventions versées par la Ville sont en augmentation,

La subvention du CCAS augmente pour compenser la hausse des dépenses de personnel engendrée par la revalorisation du point d'indice en juillet 2022 ainsi que l'augmentation du coût des fluides,

Le total du chapitre 65 est prévu pour 2023 à 4,25€ soit +0,6 M€ par rapport au BP 2022.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les autres dépenses

- Chapitre 66 : Frais financiers stables à 330 000 € (320 000 € en 2022),
- Chapitre 67 : Charges exceptionnelles stables à 50 000 €,
- Pas de provisions nécessaires sur l'exercice 2023.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les Impôts et Taxes

- ***Les chapitres 73 et 731 restent stables pour ce qui concerne les assiettes d'imposition et les différents taux, les quelques évolutions en montants sont liées aux variations démographiques et aux mécanismes de revalorisations annuelles décidés par l'Etat (indexation sur l'inflation).***

- ***La prévision 2023 s'établit à 27,3M€.***

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les Dotations et subventions reçues

L'ensemble des dotations sont globalement stables.

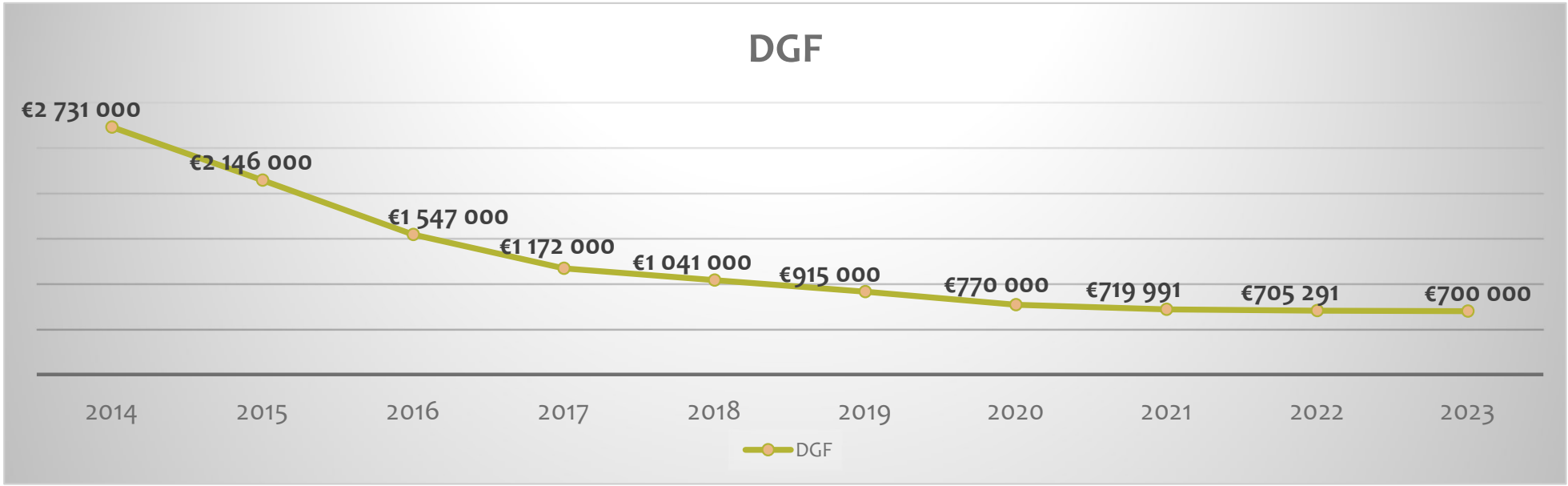

Le montant total du chapitre 74 est de 1,7 M€ (1, 9 M€ au BP 2022) portés principalement par les recettes de la CAF au niveau de nos activités périscolaires et de la petite enfance (crèches : 600k€)Le reste de ces recettes concernent des dotations communautaires liés aux différents transferts de compétence à la MEL.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les produits de services - Chapitre 70

- *Ces recettes correspondent à la participation demandée aux Wasquehaliens pour les différents services publics rendus comme les accueils de loisirs, la restauration scolaire…*

- *Cette recette est stable à 1,65M€.*

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

En fonctionnement :

Les autres recettes

- ***Chapitre 77 : Les produits exceptionnels sont stables : 50 000 €,***
- ***Chapitre 013 : Les atténuations de charges restent inchangées : 670 000 €.***

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

L' Autofinancement

- **Une prévision de 2,96M€ en 2023**

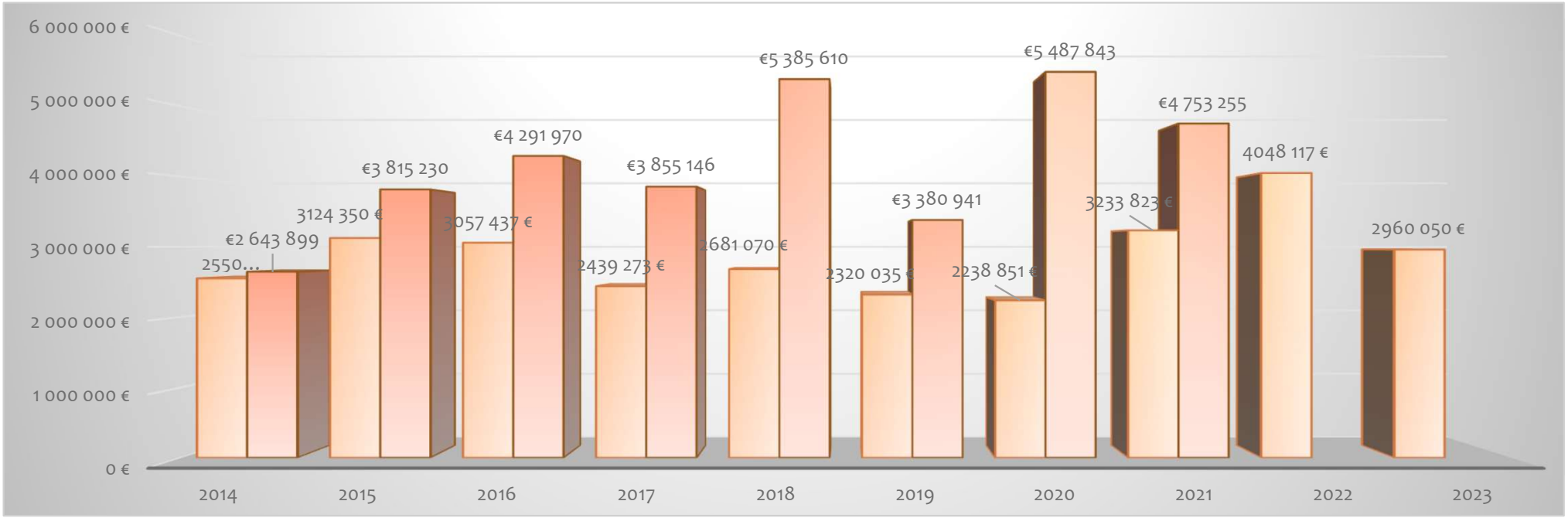

Depuis 2014, l'autofinancement réalisé au CA est toujours supérieur à la prévision du BP.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

Les Investissements

- *Dépenses réelles d'Equipement 2023 : 5,65M€*
  - *Poursuite des rénovations de toitures*
  - *Renouvellement des sols sportifs*
  - *Fin des travaux de l'Eglise St Nicolas*
  - *Fin des travaux du Dojo*

- *Remboursement en capital de la dette 2022 : 1,6 M€ (1,58 M€ au BP 2022) permet de dégager des disponibilités au profit de travaux d'investissements,*

- *Maintien du soutien aux Wasquehaliens avec les primes façades, composteurs, récupérateurs eau de pluie, et les primes mobilité douce.*

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

Bâtiments scolaires et petite enfance	1 019 500€
Bâtiments Sportifs dont Dojo	848 000€
Bâtiments Culturels et cultuels	2 465 500€
Bâtiments administratifs	173 500€
Espaces publics et cadre de vie	134 900€

***Sur le plan scolaire**, plusieurs opérations auront lieu dans diverses écoles dont la réfection de la cour de l'Ecole Pierre Malfait, le remplacement de menuiseries dans les écoles Dolto et Perrault.*

***Sur le plan sportif**, les travaux du Dojo vont se terminer avec la réhabilitation du Dojo existant, la réfection des sols sportifs dans les salles Loti et Robaeys et le remplacement des issues de secours des salles Loti, Hantson et Robaeys.*

***Sur le plan culturel et cultuel**, la rénovation de l'Eglise St Nicolas est prévue pour 2,2M€.*

***Sur le plan du cadre de vie et des espaces publics**, de nouvelles activités sur la plaine de jeux et l'achat de chalets pour les jardins familiaux.*

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

Les autres investissements (0,67M€) :

Acquisition logiciels et licences	20 000 €
Primes aux Wasquehaliens	51 000€
Matériel Éducation – Petite enfance et Restauration	95 700€
Mobiliers urbains	50 000€
Matériel Informatique	100 000 €
Vidéoprotection	150 000 €
Equipements de Police Municipale	10 000€
Arbres et arbustes	8 000€

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

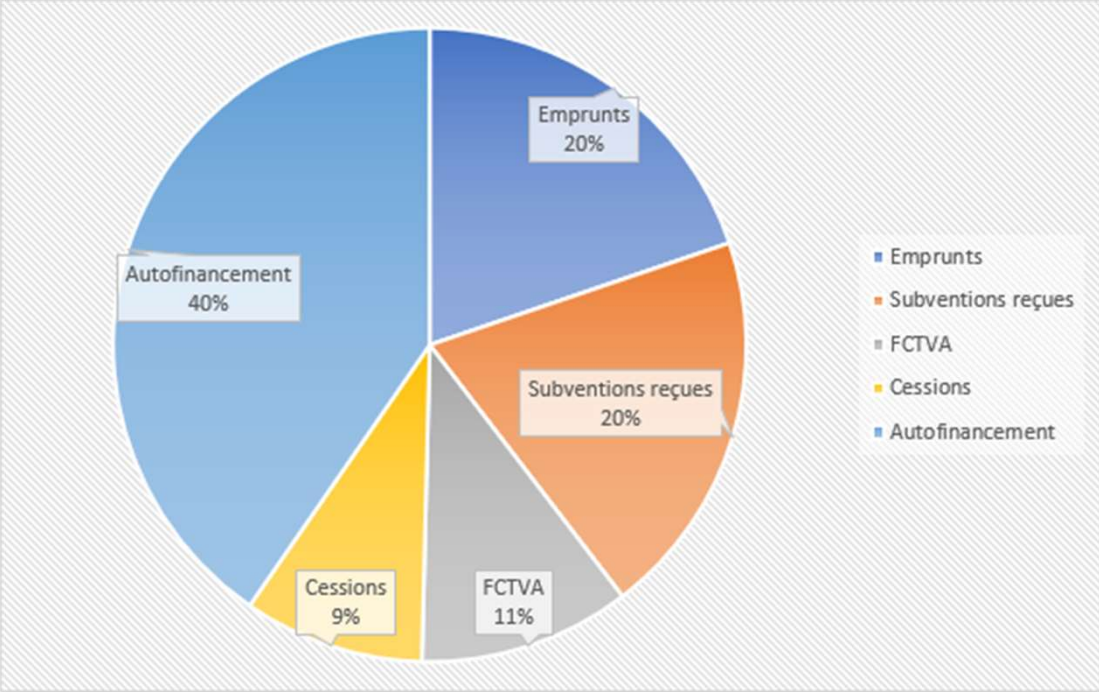

Financement des investissements

Les travaux d'investissement sont financés par :

- l'épargne dégagée de la section de fonctionnement 2,96M€ *(autofinancement RRF – DRF)*
- le Fonds de Compensation de TVA 0,82M€,
- Le recours à un emprunt mesuré de 1,5M€
- les soutiens financiers et subventions d'autres organismes 1,5M€.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Les orientations municipales pour 2023

La Dette : nouvel emprunt prévu à hauteur de 1,5M€

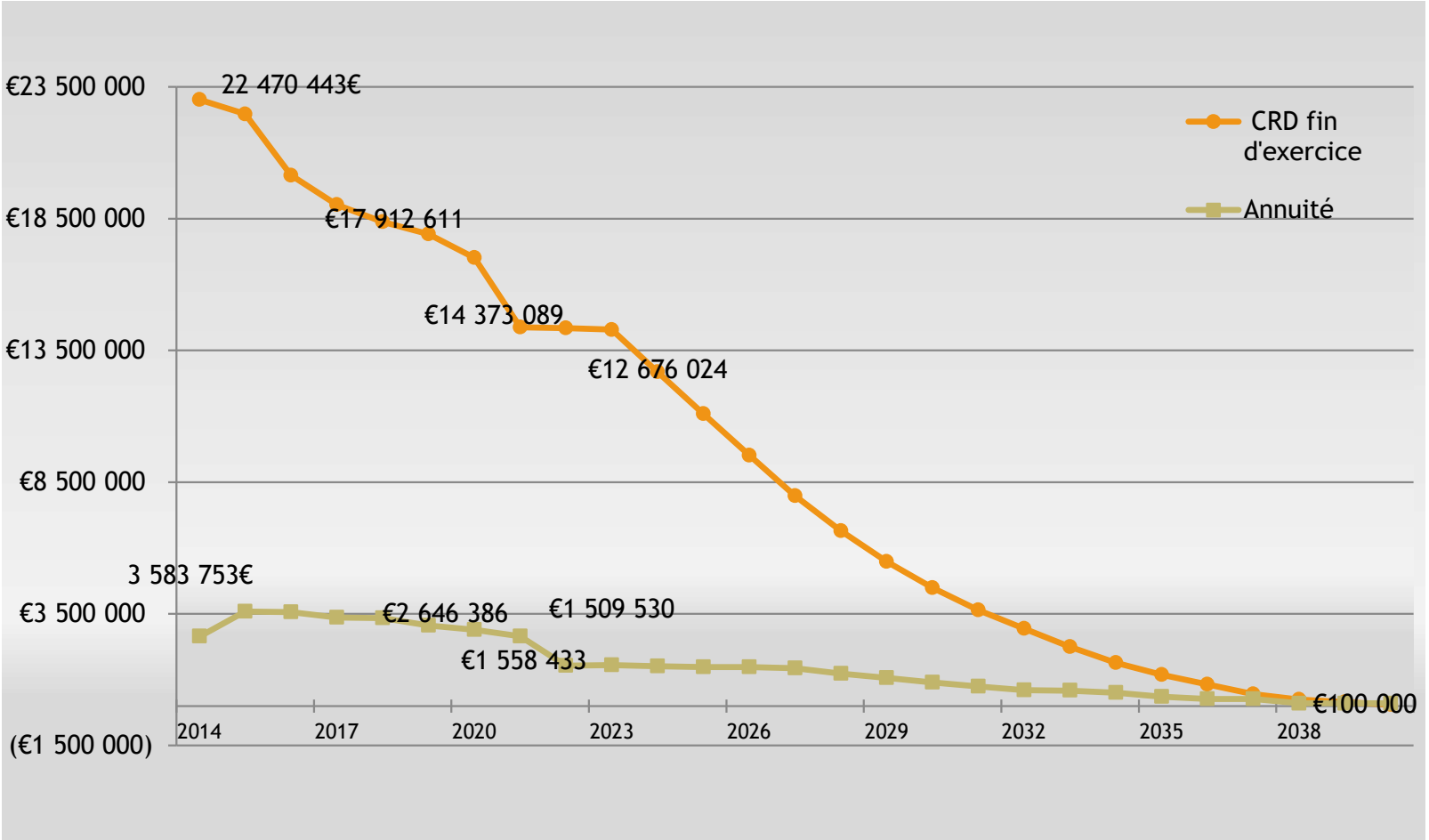

Les orientations municipales pour 20

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

La Dette

Encours de dette en euros / habitant

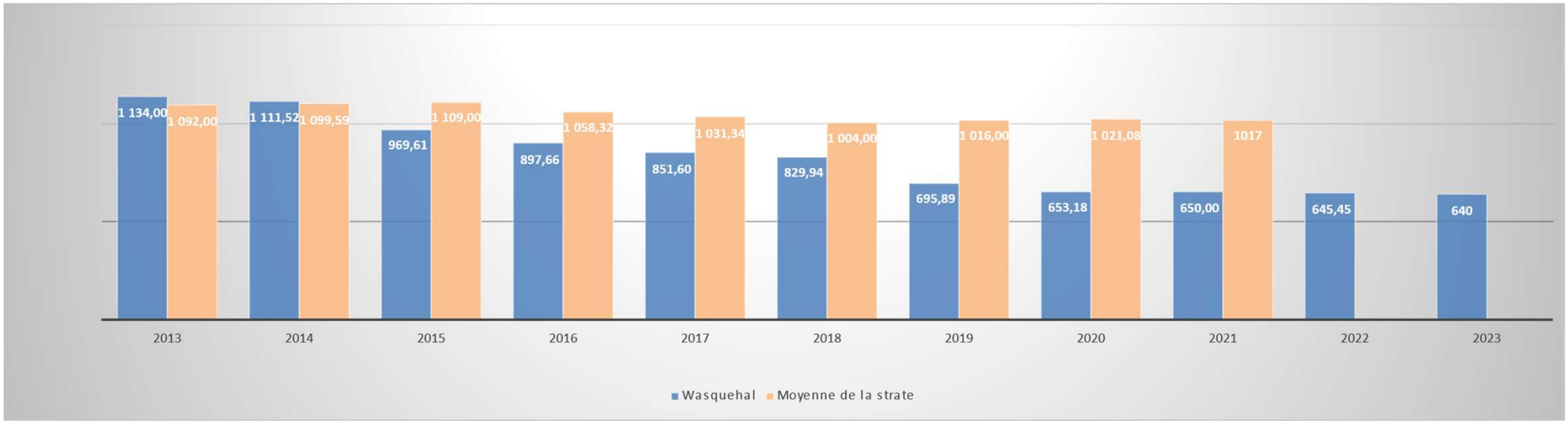

Ratio de désendettement (en années)

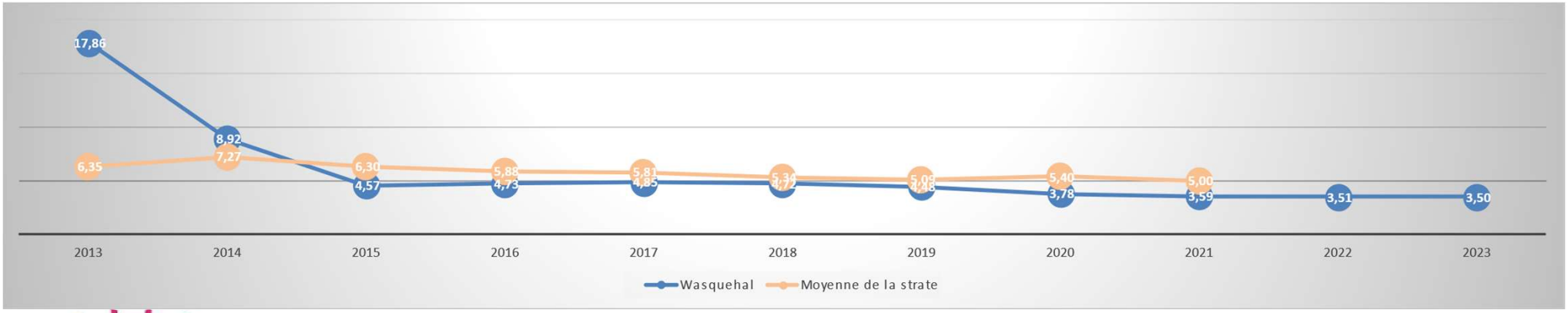

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Prospective 2024/2025

FONCTIONNEMENT	CA 2013	CA 2014	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Dépenses Réelles	28 727 961€	28 530 893€	26 049 462€	25 119 804€	26 023 885€	26 228 477€	26 903 347€	28 475 950€	28 000 000€	27 750 000 €
Recettes Réelles	30 767 796€	31 174 792€	29 430 403€	30 607 647€	30 777 140€	29 462 300€	30 962 538€	31 436 000€	31 000 000€	31 000 000 €

	CA 2013	CA 2014	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Autofinancement RRF - DRF	2 039 834€	2 643 899€	3 380 941€	5 487 843€	4 753 255 €	3 233 823€	4 048 117€	2 960 050€	3 000 000€	3 250 000 €

INVESTISSEMENT	CA 2013	CA 2014	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP 2021	BP 2022	BP 2023	BP 2024	BP 2025
Dépenses Réelles	4 758 456€	3 821 615€	8 314 430€	7 096 310€	8 828 518€	6 400 000€	8 743 000€	8 179 972€	8 000 000€	8 000 000 €
Recettes Réelles	3 551 362€	3 646 344€	6 062 179€	6 882 810€	5 327 365€	6 400 000€	8 743 000€	8 179 972€	8 000 000€	8 000 000 €

Budget Annexe – Cinéma Gérard-Philipe

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

CINEMA Gérard Philipe

Cinéma G. Philipe	Cpte Administratif global	Dépenses personnel	Subvention d'équilibre
2017	105 168	74 885	70 261
2018	102378	74 488	70 069
2019	104 759	73 269	57 058
2020	89 413	67 715	72 829
2021	73 498	58 638	67 807
2022 (prévisions)	115 000	75 000	75 000
2023 (prévisions)	115 000	75 000	75 000

Objectif d'évolution	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de fonctionnement / Charges à caractère général	**27 890**	**31 489**	**21 698**	**14 859**	**40 000**	**38 385**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Budget Annexe – Cinéma Gérard-Philipe

CINEMA Gérard Philipe

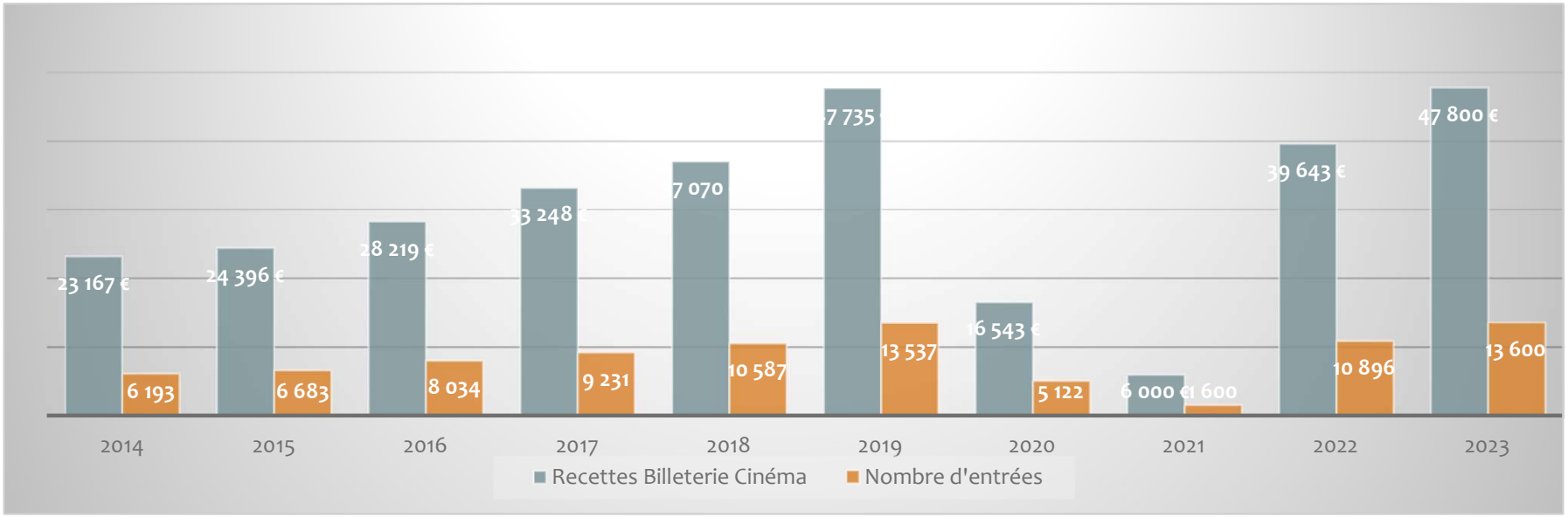

Budget Annexe – Centre de vacances de Dunière Sur Eyrieux

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

<u>Objectif</u> : Retrait progressif du site de Dunière et vente des locaux

Dunière	Cpte Administratif global	Dépenses personnel	Subvention d'équilibre
2018	161 920	106417	72 473
2019	153 314	116 287	69 575
2020	91 110	64 638	70 139
2021	11 515	-	10 132
2022 (prévisions)	30 000	-	30 000
2023 (prévisions)	30 000	-	30 000

Objectif d'évolution	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépenses de fonctionnement / Charges à caractère général	40 123	50 721	37 027	26 471	11 515	30 000	30 000

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Ville de Wasquehal

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Merci de votre attention

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-46

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES – FINANCES – Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire 2023

NOTE EXPLICATIVE de M. Hugues WATINE – 5ème Adjoint

Prévu par l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est présenté par le Maire au Conseil Municipal dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport porte notamment sur les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et donne lieu au Débat d'Orientation Budgétaire parmi les membres du Conseil.

Le ROB mentionne aussi une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'au Président de la Métropole Européenne de Lille.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre connaissance du ROB annexé à la présente délibération et de prendre acte du débat qui s'en suivra.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_461-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-46

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES – FINANCES – Rapport et Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté et considérant que ce rapport donne lieu à un débat,

Considérant qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

Article 2 – prend acte de la tenue du débat relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire 2023.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_47-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-47

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – URBANISME/VOIRIE - Acquisition d'un local et de son annexe appartenant à Vilogia rue du Haut-Vinage (parcelles AZ 387, 388, 551, 367)

NOTE EXPLICATIVE de M. Fabien CATTEAU – 9ème adjoint

Afin de diversifier l'offre de services publics municipaux et notamment au sein du quartier du Haut-Vinage, la commune a engagé sur 2022 des discussions avec Vilogia pour l'acquisition de deux bâtiments sis aux 7 et 22 bis rue du Haut-Vinage, en vue par exemple d'y implanter une nouvelle annexe de sa bibliothèque.

A cette fin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de ces deux bâtiments pour un prix de 180 000 € net vendeur pour le bâtiment principal et 80 000 € pour son annexe, qui seront proposés à l'inscription sur le budget primitif 2023.

Les bâtiments acquis se situent sur les parcelles AZ 387, 388, 551 et 367 pour une superficie totale de 1 145 m².

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_47-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-47

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – URBANISME/VOIRIE - Acquisition d'un local et de son annexe appartenant à Vilogia rue du Haut-Vinage (parcelles AZ 387, 388, 551, 367)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'estimation domaniale du 7 janvier 2021,

Vu la proposition de Vilogia de céder à la commune de Wasquehal les parcelles AZ 387, 388, 551 et 367 correspondants à deux bâtiments sis au 7 et 22 bis rue du Haut-Vinage,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – accepte l'acquisition des parcelles AZ 387, 388, 551 et 367 correspondants à deux bâtiments sis au 7 et 22 bis rue du Haut-Vinage.

Article 2 – fixe le prix de cette acquisition à un total de 260 000 € net vendeur, soit 180 000 € pour le bâtiment principal et 80 000 € pour son annexe.

Article 3 – autorise Madame Stéphanie Ducret, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 3
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_48-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-48

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Désignation du Correspondant Incendie et Secours

NOTE EXPLICATIVE de Mme Barbara COËVOËT – 2ème adjointe

Le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 prévoit depuis son entrée en vigueur la désignation, parmi les membres du Conseil Municipal, d'un élu occupant la fonction de Correspondant Incendie et Secours.

Cet élu a pour mission principale d'informer et de sensibiliser les habitants de la commune ainsi que les Conseillers Municipaux dans son domaine et peut, sous l'autorité du Maire, participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours dont relève la commune, concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde, concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et enfin concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ses actions font l'objet d'une information périodique des membres du Conseil Municipal.

Mme le Maire de Wasquehal propose au Conseil Municipal la nomination de M. Fabien Catteau comme Correspondant Incendie et Secours de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_48-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-48

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Désignation du Correspondant Incendie et Secours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de Conseiller Municipal Correspondant Incendie et Secours,

Vu la proposition de Mme le Maire de désigner M. Fabien Catteau en tant que Correspondant Incendie et Secours,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – décide de nommer M. Fabien Catteau comme Correspondant Incendie et Secours de la commune de Wasquehal.

Article 2 – autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-49

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs

NOTE EXPLICATIVE de Mme Barbara COËVOËT – 2ème adjointe

Selon la législation en vigueur, l'organe délibérant crée et fixe l'effectif des emplois à temps complet et non-complet, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité étant donné que chaque poste ouvert nécessite en parallèle l'ouverture des crédits correspondants.

La dernière modification du tableau des emplois a été actée par le Conseil Municipal et la délibération n° 2022-36 du 6 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la suppression des postes non pourvus libérés par les différents mouvements de personnel.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 octobre 2022.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins des services de la collectivité, il convient de prendre acte de la modification du tableau des emplois.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le tableau des emplois actualisé ci-joint.

EFFECTIF PERMANENT VILLE	Ancien Effectif	Nouvel effectif
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	**1**	**1**
Attaché	**6**	**4**
Rédacteur principal de 1ère classe	**6**	**4**
Rédacteur	**7**	**7**
Adjoint administratif principal de 1ère classe	**27**	**21**
Adjoint administratif principal de 1ère classe à TNC 28/35ème (80%)	**1**	**1**
Adjoint administratif principal de 2ème classe	**39**	**33**
Adjoint administratif principal de 2ème classe à TNC 28/35ème (80%)	**1**	**1**
Adjoint administratif	**10**	**8**
Adjoint administratif à TNC 17,50/35ème (50%)	**1**	**1**
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur principal	**1**	**1**
Technicien principal de 1ère classe	**1**	**1**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Technicien principal de 2ème classe	2	2
Technicien	3	2
Agent de Maîtrise Principal	13	12
Agent de Maîtrise	16	15
Adjoint Technique principal de 1ère classe	17	17
Adjoint technique principal de 2ème classe	83	81
Adjoint technique principal de 2ème classe à TNC 21/35ème (60%)	1	1
Adjoint technique	17	16
FILIERE ANIMATION		
Animateur	3	3
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	19	18
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 28/35e (80%)	2	2
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 17,50/35ème (50%)	1	1
Adjoint d'animation	10	9
Adjoint d'animation à TNC 28/35èmes (80%)	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE – sous filière sociale		
Educateur de jeunes enfants	15	13
Educateur de jeunes enfants à TNC 28/35èmes (80%)	1	0
ATSEM principal de 1ère classe	4	4
ATSEM principal de 2ème classe	5	5
Agent social principal de 2ème classe à TNC 26,25/35ème (75%)	1	1
Agent social	14	14
FILIERE MEDICO-SOCIALE – sous filière médico-sociale		
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	21	21
Auxiliaire de puériculture de classe normale	9	9
FILIERE SPORTIVE		
Conseiller des A.P.S.	1	1
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	8	7
Educateur des A.P.S.	1	1
Opérateur des A.P.S. principal	2	2
Opérateur des A.P.S. qualifié	4	4
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier-chef principal	9	9
Gardien-Brigadier	18	13
FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	3	3
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie (2,5/16e)	**1**	**1**
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe à TC	**2**	**2**
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (4,5/16e)	**1**	**1**
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (2/16e)	**1**	**1**
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à TC	**1**	**0**
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (14/16e)	**1**	**1**
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (4/16e)	**1**	**0**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TC	**3**	**3**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (15/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (14/20e)	**0**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (13/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (12/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (11/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (8,5/20e)	**2**	**2**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (8/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (6/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (4/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (3/20e)	**2**	**2**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TC	**0**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (10/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (7/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (3,5/20e)	**1**	**0**
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (3/20e)	**1**	**1**
Assistant territorial d'enseignement artistique à TC	**1**	**1**
EMPLOIS HORS FILIERE STATUTAIRE (art. 3-3 1° de la loi n°84-53)		
Intervenant en enseignement précoce des langues vivantes	**6**	**6**
TOTAL	**441**	**403**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-49

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération n°2022-36 du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 fixant le tableau des emplois du personnel permanent de la collectivité,

Vu la note explicative jointe à la présente délibération,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins des services de la commune ainsi que la suppression des postes non pourvus libérés par les différents mouvements de personnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 octobre 2022,

Considérant la nécessité de distinguer les postes à temps complet et non complet,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – approuve la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposée.

EFFECTIF PERMANENT VILLE	Ancien Effectif	Nouvel effectif
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	1	1
Attaché	6	4
Rédacteur principal de 1ère classe	6	4
Rédacteur	7	7
Adjoint administratif principal de 1ère classe	27	21
Adjoint administratif principal de 1ère classe à TNC 28/35ème (80%)	1	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	39	33
Adjoint administratif principal de 2ème classe à TNC 28/35ème (80%)	1	1
Adjoint administratif	10	8
Adjoint administratif à TNC 17,50/35ème (50%)	1	1
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur principal	1	1

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Technicien principal de 1ère classe	**1**	**1**
Technicien principal de 2ème classe	**2**	**2**
Technicien	**3**	**2**
Agent de Maîtrise Principal	**13**	**12**
Agent de Maîtrise	**16**	**15**
Adjoint Technique principal de 1ère classe	**17**	**17**
Adjoint technique principal de 2ème classe	**83**	**81**
Adjoint technique principal de 2ème classe à TNC 21/35ème (60%)	**1**	**1**
Adjoint technique	**17**	**16**
FILIERE ANIMATION		
Animateur	**3**	**3**
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	**1**	**1**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	**19**	**18**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 28/35e (80%)	**2**	**2**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC 17,50/35ème (50%)	**1**	**1**
Adjoint d'animation	**10**	**9**
Adjoint d'animation à TNC 28/35èmes (80%)	**1**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE – sous filière sociale		
Educateur de jeunes enfants	**15**	**13**
Educateur de jeunes enfants à TNC 28/35èmes (80%)	**1**	**0**
ATSEM principal de 1ère classe	**4**	**4**
ATSEM principal de 2ème classe	**5**	**5**
Agent social principal de 2ème classe à TNC 26,25/35ème (75%)	**1**	**1**
Agent social	**14**	**14**
FILIERE MEDICO-SOCIALE – sous filière médico-sociale		
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	**21**	**21**
Auxiliaire de puériculture de classe normale	**9**	**9**
FILIERE SPORTIVE		
Conseiller des A.P.S.	**1**	**1**
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	**8**	**7**
Educateur des A.P.S.	**1**	**1**
Opérateur des A.P.S. principal	**2**	**2**
Opérateur des A.P.S. qualifié	**4**	**4**
FILIERE POLICE MUNICIPALE		
Brigadier-chef principal	**9**	**9**
Gardien-Brigadier	**18**	**13**
FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	**1**	**1**
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	**3**	**3**

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_49-DE

Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0
Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1ère catégorie (2,5/16e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe à TC	2	2
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (4,5/16e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (2/16e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à TC	1	0
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (14/16e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (4/16e)	1	0
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe à TC	3	3
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (15/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (14/20e)	0	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (13/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (12/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (11/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (8,5/20e)	2	2
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (8/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (6/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (4/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe (3/20e)	2	2
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à TC	0	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (10/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (7/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (3,5/20e)	1	0
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (3/20e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique à TC	1	1
EMPLOIS HORS FILIERE STATUTAIRE (art. 3-3 1° de la loi n°84-53)		
Intervenant en enseignement précoce des langues vivantes	6	6
TOTAL	**441**	**403**

Article 2 - inscrit en nos documents budgétaires les crédits correspondants.

Article 3 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 32
Contre : 0
Abstention(s) : 3
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire,

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-50

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES – Autorisation d'adhésion de la commune à la médiation préalable obligatoire

NOTE EXPLICATIVE de Mme Barbara COËVOËT – 2ème adjointe

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle pouvaient faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°2018-30 du 28 juin 2018, la commune de Wasquehal avait adhéré à ce dispositif.

Par suite d'un bilan positif, ce dispositif a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ainsi que par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre également le dispositif pour les agents de la commune.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes seront ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux article 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point 2,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du Code Général de la Fonction Publique,

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Pour Wasquehal, la médiation préalable obligatoire est confiée aux services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-50

DIRECTION GESTION ET PILOTAGE DES RESSOURCES - RESSOURCES HUMAINES – Autorisation d'adhésion de la commune à la médiation préalable obligatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-30 du 28 juin 2018 relative à l'autorisation d'adhésion de la commune à la médiation préalable obligatoire,

Vu la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, telle qu'annexée à la présente délibération,

Considérant que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – autorise la commune à adhérer à la médiation préalable obligatoire telle que proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Article 2 – autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Annexe

CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe le cadre réglementaire de la MPO en matière de litiges de la fonction publique.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Dans ce contexte, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG 59 pour les collectivités et établissements publics du département du Nord.

Cette nouvelle mission est proposée aux collectivités et établissements du département du Nord suivant le contenu fixé par la présente convention.

Entre

La collectivité ou l'établissement de.....Mairie de Wavrechain.....
représenté(e) par Madame / Monsieur .....Stéphanie Ducret.....
agissant en vertu de la délibération en date du.....07/11/22....., ci-après désigné par les termes « la collectivité » ;

et

le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord
sis 14 rue Jeanne Maillotte CS 71112
59013 Lille cedex

représenté, par Monsieur Eric DURAND, président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n°D2020-34A en date du 10 novembre 2020, n° D2017-28 en date du 8 décembre 2017 et n° D2018-11 du 13 avril 2018 ci-après désigné par les termes « CDG 59 » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité/de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 59 en application des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Article 2 : Domaine d'intervention

Relèvent de la médiation préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré par lequel les parties à un litige visé à l'article 2 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide du CDG 59 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Le président du CDG 59 désigne expressément le ou les médiateur.es pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire. Dans ce cadre, le ou les médiateur.es devra (devront) posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige et bénéficier d'une expérience et/ou d'une formation en adéquation avec la situation exposée. Le CDG 59 se charge de communiquer au Président du Tribunal Administratif les coordonnées du/des médiateur.e(s).

La MPO constituant un préalable obligatoire à la saisine du juge, il ne peut être demandé au juge administratif ni d'organiser la médiation, ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées à l'article 2 de la présente convention, et à mentionner dans les actes soumis à MPO la mention de cette obligation dans les voies et délais de recours.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

La collectivité adhérente à la médiation proposée par le CDG 59 devra ainsi préciser dans l'indication des délais et voies de recours de la décision litigieuse la mention suivante :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22/12/2021 et du décret n° 2022-433 du 25/03/2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la M.P.O. signée par la collectivité avec le Cdg59, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du·de la Médiateur·e placé·e auprès du Cdg59, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : ***Recours à la Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59) - 14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 LILLE CEDEX ou adresse mail de saisine : mediation@cdg59.fr****».*

A défaut, le délai de recours ne court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de saisine de l'intéressé et lorsque la décision contestée est explicite, une copie de cette décision ou lorsqu'elle est implicite, une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

En application de l'article L. 231-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à partir de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Article 4 : Rôle et compétences du médiateur

Le.la médiateur.e organise la médiation et informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche et la rédaction d'un accord.

Le.la médiateur.e informe le juge administratif de l'issue de la médiation.

Le.la médiateur.e est tenu.e de faire preuve d'impartialité et de diligence dans la mise en œuvre de sa mission.

Le.la médiateur.e est tenu.e au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle dans l'accord des parties. Il est toutefois fait exception à ces principes :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne,

- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours du respect de la procédure préalable obligatoire sous peine d'irrecevabilité.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Article 5 : Conditions d'exercice de la médiation

La durée de la médiation est fixée à 3 mois et peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du.de la médiateur.e.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

La réussite de la médiation suppose que la collectivité / l'établissement désigne une personne ayant la capacité de prendre une décision dans le processus de médiation. Il reviendra à la collectivité / l'établissement de désigner régulièrement cette personne.

Article 6 : La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG 59. Si le processus de la médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative et l'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateur·es en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.

- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

- Une médiation dure en moyenne 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'Administration du CDG 59 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Article 7 : La présente convention est conclue pour tous les litiges concernant les actes mentionnés à l'article 2 qui seront notifiés à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention, par les deux parties, et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants ;

- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention,

- en cas de désaccord sur les évolutions de financement qui résulteront des modifications apportées à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 8 : Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Lille,
le 7/11/22

Convention établie en 2 exemplaires

Le CDG 59,

la Collectivité / Etablissement,

Le Président

Le Maire / Le Président

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_50-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

FOURRIERE ANIMALE COMMUNALE

CONVENTION

Entre la commune de Wasquehal
représentée par Stéphanie Ducrot , Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° 2022-22 en date du 07-11-22 , transmise à Monsieur le Préfet du Nord le , d'une part,

et

L'association LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD, Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts établis à la date du 17 août 2012 suivant acte sous seing privé en date du 17 août 2012 ; déclarée à la Préfecture du Nord, le 27 mai 1914, et publiée au Journal officiel en date du 09 juin 1914, ayant son siège social à LILLE (59000), 16 rue de Marquillies, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 783 713 324,

Représentée par la SELAS BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, ayant siège social à LILLE (59000), 119 rue Jacquemars Giélée, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de l'association LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD, désignée à cette fonction par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 26 avril 2021

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de ..... est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des *articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale*, et de *l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants* et de *l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord*, ainsi que *l'arrêté du l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural.*

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public ; aussi convient-il de déterminer les conditions de son activité.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

1. OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIERE

La LPA-NF s'engage

- à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux, et notamment les chiens et chats trouvés, localisés, sur le territoire de sa commune, à les transporter, à les héberger et éventuellement à les sacrifier ou à les proposer à l'adoption dans son refuge, conformément à l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et autres textes réglementaires régissant cette matière.

- à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à tout moment où les demandes de service lui parviennent, à accueillir, transporter, héberger et/ou sacrifier, ainsi qu'à procéder à des examens vétérinaires des animaux conformément aux textes visés ci-dessus.

- à assurer l'ouverture au public des locaux de la fourrière de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. En dehors de ces heures, le prestataire assurera un service de garde pour les urgences.

Les interventions auront lieu sur appel des services de la police nationale et de la police municipale, de la mairie, ou des particuliers résidant sur le territoire de sa commune.

La commune s'engage, par tous moyens (affichages publics, communiqués, publications municipales) à faire connaitre qu'en cas de disparition de son animal, il est conseillé de prendre contact avec la LPA-NF.

2. CONDITIONS DE CAPTURE ET DE GARDE

La LPA-NF assure posséder tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.
Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une anesthésie de l'animal, celle-ci a lieu en présence et sous le contrôle d'un vétérinaire, conformément à la législation.
Dans le cas où l'animal est divaguant (non isolé), la LPA-NF pourra demander l'assistance des forces de l'ordre (police municipale et police nationale) pour sécuriser le lieu de l'intervention. Elle se réserve le droit de ne pas intervenir si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.
La LPA-NF s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante.

3. CONDITIONS DE SORTIE

Conformément à l'article L211-10, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'une fois leur identification réalisée, s'ils n'en portaient pas déjà. Cette identification sera à la charge du propriétaire.

4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Ils seront nettoyés et désinfectés afin de respecter une bonne hygiène sanitaire.

5. ISOLEMENT EPIDEMIOLOGIQUE DES ANIMAUX ERRANTS

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chats et chiens errants ou des chiens dangereux (C. Rur. L.211-11) sont entièrement séparés des locaux à usage de pension, refuge ou autre. A l'issue des tâches effectuées dans la zone à usage de fourrière, le personnel change de tenue, change ou désinfecte ses bottes, se lave les mains à l'aide d'un savon antiseptique et les sèche à l'aide d'essuie-mains à usage unique.

6. DEVENIR DES ANIMAUX

Au terme du délai légal de garde (8 jours ouvrés pour les animaux de fourrière – 15 jours pour les animaux mordeurs ou griffeurs), les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou transférés dans le refuge géré par la LPA-NF. Les animaux sont préalablement identifiés aux frais de la fourrière.

7. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

La LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs et/ou griffeurs
Conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L232-1 du code rural, la LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs ou griffeurs (conformément à l'*article 1-5 du décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage)*, dont le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant et qui ont été placés sous sa charge par les autorités.
La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge de l'animal dans le cas où le propriétaire de l'animal ne serait pas identifié, cette prestation fera l'objet d'une facturation à part.

8. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX SAISIS ET DES REQUISITIONS

La LPA-NF prend en charge les animaux placés sous sa garde par les autorités dans le cadre des saisies et des réquisitions, notamment dans le cadre de l'article 521-1 du code pénal.
La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge des animaux localisés sur le territoire de la commune pendant toute la durée de la procédure, dans le cas où le propriétaire ne serait pas identifié, sur présentation d'une facture détaillée.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

9. CONDITIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES DE PIEGEAGE

a) Intervention

La LPA-NF s'engage à intervenir sur le territoire de la commune pour procéder à la capture de chats errants, uniquement à la demande écrite du représentant de la commune ou de la personne qu'il aura déléguée.
La commune s'engage à désigner une personne contact présente sur les lieux du piégeage afin de pouvoir mener au mieux la campagne. Celle-ci s'engagera notamment à prévenir la LPA-NF lorsqu'un animal a été piégé, afin de déclencher le déplacement du chauffeur.
La commune s'engage à ne faire intervenir la LPA-NF que si un lieu sécurisé est prévu pour la pose des pièges, afin que ceux-ci ne soient ni détériorés, ni volés.

b) Capture

La LPA-NF s'engage à commencer toute campagne par une information destinée aux habitants, afin que ceux-ci gardent leurs animaux chez eux.

c) Recherche du propriétaire

La LPA-NF s'engage à procéder à une recherche d'identification. Dans le cas où le propriétaire légal serait retrouvé, celui-ci serait redevable des frais engagés sur son animal.

d) Conditions spécifiques aux campagnes de stérilisation

Conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification.

La commune s'engage à faire procéder à des campagnes de stérilisation uniquement si l'avenir des animaux pour lesquels elle demande cette campagne est assuré par un nourrissage quotidien suffisant.

La LPA-NF fait procéder à la **stérilisation** des chats par un vétérinaire diplômé, dans le cas où le test FIV FeLV serait négatif. Selon l'état de santé de l'animal le vétérinaire pourra être amené à procéder à son euthanasie.
La LPA-NF s'engage à procéder à l'**identification** des animaux destinés à être relâchés au moment de la stérilisation, conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime. L'animal deviendra propriété de la LPA-NF.

La LPA-NF s'engage à procéder à la **remise en liberté** des chats à l'endroit de leur capture.

e) Conditions spécifiques aux campagnes de piégeage sans remise en liberté

La commune est consciente que dans le cas d'une campagne de piégeage sans remise en liberté, le vétérinaire de la LPA-NF pourra être amené à procéder à l'euthanasie de l'animal dans le cas où celui-ci serait un animal non familiarisé à l'homme (mordeur, griffeur) ou que son état de santé le nécessiterait (notamment test FIV FeLV).

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

10. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une période de deux ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2023

11. REMUNERATION DE LA LPA-NF

a) Participation forfaitaire :

La LPA-NF sera rémunérée sur la base d'une participation forfaitaire annuelle calculée à partir d'une participation annuelle par habitant (PAH) pour une population de ..... Habitants (dernier recensement INSEE connu).

La participation annuelle de référence (**Po**) par habitant est fixée au 1ère Octobre 2021 à 0,7104 euros hors taxes.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des propositions, soit le mois Septembre 2021. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Révision de prix :

La rémunération du contractant est révisable à la fin de chaque année, dès le second semestre de la première année d'exécution, dans les conditions définies ci-après :

P = Po x [0,15+0,65 x (Sal / Salo) + 0,20 x (FSD2 / FSD2o)]

Dans laquelle :

- **Po** est le prix indiqué à l'acte d'engagement.
- **Sal** est l'indice « du coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire » de l'INSEE, base 100 en 2008. Identifiant : 001565196, dont la valeur est établie sur la dernière valeur connue au moment de la facturation de l'année en cours.
- **Salo** est l'indice « coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo).
- FSD2 est l'indice de prix « Frais et services divers 2 » :
  - L'indice FSD2 est composé de :
    - 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, bien intermédiaires, bien équipements » de l'INSEE) code : 00-03-00
    - 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice des prix à la consommation « transport, communications et hôtellerie » de l'INSEE) code : 44566E
    - 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du coût de la construction » de l'INSEE) code INS.
- FSD2o est l'indice des prix « frais et services divers 2 », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo)

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Règlement des prestations :

Le versement de la participation forfaitaire annuelle se fera selon l'échéancier suivant :

- 1ère année :
  - une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2022 versée au mois de Mars 2022;
  - une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2022 versée au mois de Septembre 2022,

- 2ème année :
  - une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2023 versée au mois de Mars 2023;
  - une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2023 versée au mois de Septembre 2023,

b) Cas particulier des animaux mordeurs ou griffeurs, de chiens de 1ère ou de 2ème catégorie

La LPA-NF sera rémunérée, sur la base de la grille tarifaire 2021, pour chaque animal mordeur ou griffeur pris en charge par la LPA-NF et non récupéré par son propriétaire, de l'hébergement, des frais vétérinaires, de la sacrification, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillances vétérinaire, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.
Dans le cas des animaux récupérés par leur propriétaire, les frais inhérents à la prise en charge de l'animal seront facturés à son propriétaire.
Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

c) Cas particulier des animaux saisis et des réquisitions.

La LPA-NF sera rémunérée, sur facture détaillée, pour chaque animal pris en charge dans le cadre d'une saisie ou d'une réquisition. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillance vétérinaire, vaccination, identification, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

d) Les campagnes de piégeage.

La LPA-NF sera rémunérée sur la base de la grille tarifaire 2021 pour les communes conventionnées.

Compte à créditer :

Titulaire : Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France
Banque : C.E. Hauts de France
Compte n°: FR76 1627 5006 0008 1047 4881 112

Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la LPA-NF.

Conformément au décret n° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

12. RAPPORT SUR L'EXECUTION

La LPA-NF produira chaque année, sur demande de la commune, un rapport (concernant l'activité de l'année n-1) permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service. Ce rapport comportera notamment :

- un compte rendu technique comportant des informations utiles relatives à l'exécution du service.

13. ENGAGEMENT DES PARTIES

Preuve : Administration et portée

Pour l'exécution de la délégation, les contractants conviennent :

- que les messages reçus par télécopie ou courrier électronique ont la même valeur que celle accordée à l'original,
- de conserver les messages échangés par télécopie ou courrier électronique de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Forme des notifications et communications

Les notifications à la LPA-NF seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres au représentant de la LPA-NF, constatée par une attestation de notification. L'avis de réception ou l'attestation de remise font foi de la notification.

Les communications de la LPA-NF à la collectivité, auxquelles il entend donner date certaine, sont, soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, soit remises contre récépissé au représentant de la collectivité. Sera retenue comme date d'effet la date de l'avis de réception postale ou celle du récépissé.

Fait à
Le
Pour la Ligue Protectrice des Animaux
du Nord de la France,
Me Laurent MIQUEL

SELAS BMA Laurent MIQUEL
119, Rue Jacquemars Giélée
59000 LILLE
Administrateur Judiciaire

Fait à Wasquehal
Le 7/11/22
Pour la commune de

VILLE DE WASQUEHAL (Nord)

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-51

DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Signature de la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux – Années 2022 et 2023

NOTE EXPLICATIVE de M. Olivier VANDEVIVERE – 3ème adjoint

La présence d'animaux domestiques dans l'espace public, tels que les chiens ou les chats, peut être à l'origine de troubles plus ou moins grands en matière de sûreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

Selon les dispositions de l'article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, *« Les Maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 ».*

Chaque commune doit ainsi disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

La Ligue Protectrice des Animaux est une association reconnue d'utilité publique (décret du 25 juin 1966). Elle assure jusqu'à présent, dans le cadre d'une convention, la prestation de fourrière pour la commune de Wasquehal.

Il convient de signer une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2023 afin d'assurer la continuité du service public exercé.

Le coût de la participation pour les années 2022 et 2023 est fixé à 14 983,76€ HT (par année) sur la base d'un tarif de 0,7104 € HT par habitant (population totale estimée pour la commune de Wasquehal à 21 092 habitants).

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_51-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-51

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Signature de la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux – Années 2022 et 2023

Vu les articles L. 211-22 et L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Vu le rapport joint,

Considérant que la fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, qu'elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés et à leur restitution quand ils sont réclamés,

Considérant que la gestion de ces animaux est une obligation légale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er - approuve les termes de la convention annexée en pièce jointe.

Article 2 – approuve le versement de 14 983,76 € HT, par exercice, au titre des années 2022 et 2023.

Article 3 - inscrit en nos documents budgétaires la dépense correspondante.

Article 4 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer la convention jointe ainsi que tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procurations(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

CONVENTION
de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :
La municipalité de WASQUEHAL
1 Rue Michelet
59290 WASQUEHAL
Représentée par son Maire, Madame Stéphanie DUCRET

D'UNE PART,

ET
La Fondation 30 Millions d'Amis
40 cours Albert 1er
75008 PARIS
Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties » D'AUTRE
PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de WASQUEHAL s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enraye le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de WASQUEHAL.

1.3 – Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de WASQUEHAL conformément au questionnaire 2022-2023
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de WASQUEHAL.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de WASQUEHAL et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de tatouages, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des tatouages, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de WASQUEHAL s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022- 52

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de WASQUEHAL, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaitre :

- Le code postal et le nom de la Municipalité ;

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - **Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de WASQUEHAL ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.**

2.2 – Obligations de la municipalité de WASQUEHAL

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de WASQUEHAL, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de WASQUEHAL en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de WASQUEHAL s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de WASQUEHAL et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de WASQUEHAL.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons…) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1er – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.
2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de WASQUEHAL et la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des popu[illegible] sous la responsabilité de la municipalité de WASQUEHAL.

3.2 – La municipalité de WASQUEHAL s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de WASQUEHAL s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra au jour de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de WASQUEHAL à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de WASQUEHAL

Stéphanie DUCRET, Maire

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-52

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Renouvellement de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis

NOTE EXPLICATIVE de M. Ghislain PLANCKE - 1er adjoint

L'article L. 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que « *le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* ».

Afin, en vertu des pouvoirs de police rurale du Maire prévus par l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de s'acquitter de la gestion et de la maîtrise de la population des chats errants sur le territoire de la commune de Wasquehal, une convention a été conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation.

Les conditions prévues au sein de cette convention sont les suivantes : la commune s'engage à participer à hauteur de 50 % au financement des actes de stérilisation et d'identification, les 50 % restants étant pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis.

Cette nouvelle convention détermine notamment les besoins de la ville de Wasquehal pour l'année 2022-2023 et les modalités de prise en charge de stérilisation et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_52-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-52

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Renouvellement de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 211-27, L. 212-10 et L. 212-11,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération entre la commune de Wasquehal et la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et l'identification des chats errants,

Considérant que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant que, pour l'accomplissement de cette mission, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2022-2023,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Article 1er – approuve la conclusion d'une nouvelle convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Article 2 – approuve la participation financière de la ville de Wasquehal à hauteur de 50% des frais d'identification et de stérilisation pour un montant de 525€ pour l'année 2022 et pour un montant de 3600€ pour l'année 2023.

Article 3 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention annexée.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0
N'a pas pris part au vote : 1

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le :
Et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_53-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-53

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur la mutualisation et la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres

NOTE EXPLICATIVE de M. Ghislain PLANCKE – 1er adjoint

Depuis 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'inscrit dans une offre de mutualisation des services métropolitains avec ses communes membres.

Ce schéma de mutualisation doit être actualisé par la MEL en décembre 2022 afin de faire son bilan financier et en matière de ressources humaines.

Depuis 7 ans, la MEL a déployé 18 dispositifs mutualisés, représentant l'emploi de 60 agents métropolitains et 1 300 000 € de dépenses.

Actuellement, l'offre de la MEL en la matière comprend :

- une centrale d'achats,
- une convention de partenariat avec l'UGAP,
- une mise en réseau des moyens d'impression,
- une valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE),
- un conseil en énergie partagé (pour les communes de moins de 15 000 habitants),
- un guichet unique en matière d'urbanisme,
- des outils de lutte contre la non-décence de l'habitat,
- des ressources en matière de protection des données personnelles (RGPD),
- un outil mutualisé d'archivage,
- un groupement de commandes en matière de vidéoprotection,
- un service de gestion des risques liés aux carrières souterraines,
- des managers de centre-ville et de centre-bourgs.

Le succès de ces mesures, auxquelles la ville de Wasquehal adhère en partie, va pousser au développement de nouveaux moyens de mutualisation à l'avenir (sécurité des systèmes d'information, achat de véhicules automobiles…)

Le rapport de mutualisation des services de la MEL est soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_53-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-53

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur la mutualisation et la coopération entre la Métropole Européenne de Lille et ses communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°21-C-0347 du 28 juin 2021 relative à l'adoption du pacte de gouvernance de la MEL,

Vu le rapport relatif à l'actualisation du schéma de mutualisation et de coopération de la MEL et de ses communes membres 2022-2026,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – approuve les termes du rapport proposé par la Métropole Européenne de Lille en matière de coopération et de mutualisation pour la période 2022-2026.

Article 2 – autorise Madame le Maire à remonter auprès de la MEL toutes les observations formulées le cas échéant par le Conseil Municipal lors de ses débats sur le sujet.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

VILLE DE WASQUEHAL (Nord)

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_54-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-54

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Demande de subvention à la Métropole Européenne de Lille – Fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » - Eclairage public

NOTE EXPLICATIVE de Mme Sylvie MINNE – 8ème adjointe

La ville de Wasquehal poursuit une démarche très volontaire dans le domaine des économies d'énergie, dont l'intérêt n'est plus à démontrer, surtout au vu de l'actuel contexte relatif au secteur de l'énergie.

Un des axes de cette démarche consiste en un fort investissement de la commune dans le remplacement de l'éclairage public par des luminaires de basse consommation de type LEDS.

Ainsi, la prochaine étape de ce projet consiste au remplacement de 312 lanternes sur l'ensemble de la commune pour un investissement de 200 000 €.

Après cette réalisation, ce seront 1 370 points lumineux qui auront été installés en LEDS à Wasquehal pour une économie attendue d'environ 100 000 € par an sur notre consommation d'énergie.

A ce titre et pour accompagner cet effort municipal, la municipalité souhaite, avec l'accord du Conseil Municipal, solliciter auprès de la Métropole Européenne de Lille l'octroi d'une dotation financière au titre du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » ainsi qu'une dérogation pour débuter les travaux mentionnés plus haut.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_54-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-54

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Demande de subvention à la Métropole Européenne de Lille – Fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » - Eclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°20-C-0379 du 18 décembre 2020 relative à la création du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°21-C-0044 du 19 février 2021 relative au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°21-C-0294 du 28 juin 2021 venant préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles au fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°21-C-0614 du 17 décembre 2021 prorogeant la durée de l'application de la bonification « bas carbone » et ajustant les règles d'application du fonds de concours,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – autorise la commune à solliciter auprès de la MEL une dotation financière au titre du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal » au titre des travaux de rénovation de son éclairage public et à demander une dérogation relative au démarrage des travaux.

Article 2 – autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221116-CM_2022_55-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-55

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, dit « PLU3 », de la Métropole Européenne de Lille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°20-C-0405 du 18 décembre 2020 relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme dit « PLU2 »,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – émet un avis défavorable au projet de PLU3 proposé par la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 – autorise Madame le Maire à remonter auprès de la MEL toutes les observations reprises au sein de la note explicative qui accompagne la présente délibération.

Pour : 32
Contre : 3
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221116-CM_2022_56-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022

2022-56

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2022-2028, dit « PLH3 », de la Métropole Européenne de Lille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R. 302-9,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°22-C-0200 du 24 juin 2022 relative à l'adoption du projet de PLH3,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – émet un avis défavorable au projet de PLH3 proposé par la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 – autorise Madame le Maire à remonter auprès de la MEL toutes les observations reprises au sein de la note explicative qui accompagne la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_57-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-57

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur le projet de révision du Plan de Mobilité, dit « PDM », de la Métropole Européenne de Lille

NOTE EXPLICATIVE de M. Ghislain PLANCKE – 1er adjoint

En tant qu'« autorité organisatrice de la mobilité », la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est engagée dans la révision de son document de planification dédié à la mobilité, le Plan de Déplacements Urbains 2010-2020, pour élaborer un nouveau Plan de Mobilité (PDM), comme défini par la loi « d'orientations des mobilités » du 24 décembre 2019.

Ce plan traduit les ambitions de la MEL en matière de transition environnementale et énergétique cadrées à l'échelle nationale par la Stratégie Nationale Bas Carbone et est élaboré en compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole (SCOT) et le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain (PCAET).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1214-15 du Code des Transports, le Conseil Métropolitain de la MEL a arrêté son projet de PDM par délibération n°22-C-0175 du 24 juin 2022.

Les enjeux métropolitains de ce PDM sont, à l'horizon 2035 :

- L'organisation d'une mobilité pour tous, qui allie cadre de vie et développement du territoire.
- La préservation de l'environnement, en favorisant les modes de déplacements moins polluants et moins émissifs en gaz à effet de serre.
- Le développement d'une mobilité qui contribue au dynamisme économique, au maintien et à la création d'emplois et au rayonnement métropolitain.
- La proposition d'une mobilité à un prix abordable, tant pour l'usager que pour les collectivités qui mettent en œuvre des solutions de mobilité.

Pour y parvenir, la MEL développe plusieurs axes dans son plan d'actions :

- La modernisation et l'optimisation de l'existant.
- L'amélioration et le développement de l'offre de service.
- L'encouragement au changement des comportements de mobilité des usagers du territoire en faveur de l'environnement.
- La rue pour tous (sécurité du réseau routier, modération des vitesses, aménagements d'espaces publics partagés, schéma cyclable, politique de stationnement…).
- L'amélioration du transport de marchandise et de la logistique urbaine.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_57-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-57

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Avis du Conseil Municipal sur le projet de révision du Plan de Mobilité, dit « PDM », de la Métropole Européenne de Lille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L. 1214-15,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de la Métropole Européenne de Lille n°22-C-0175 du 24 juin 2022 relative au Plan de Mobilité,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er – émet un avis favorable au projet de PDM proposé par la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 – autorise Madame le Maire à remonter auprès de la MEL toutes les observations formulées le cas échéant par le Conseil Municipal lors de ses débats sur le sujet.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
par sa transmission en Préfecture le :
et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_58-DE

FLOTTE AUTOMOBILE

AH549BP	KANGOO 5 PLACES
AH-702-BP	KANGOO 5 PLACES
EZ 295 BD (ZOE)	ZOE ELECTRIQUE
GG-653-SR	PEUGEOT 308
FL-250-BH	KANGOO 2 PLACES
EZ 250 BD (zoe)	ZOE ELECTRIQUE
BV 966 YC	KANGOO 5 PLACES
EF102MQ	DUSTER POLICE
GA469CC	DUSTER POLICE
EN 547 XG	MEGANE POLICE
541DGK 59	KANGOO 2 PLACES
AH 624 BP	KANGOO 2 PLACES
EF 130 GK	KANGOO 5 PLACES
GG-286-DH	CAMION BENNE
800 CAE 59	PL 19t. Grue auxiliaire
ER 399 TJ	KANGOO 2 PLACES
12 CAV 59	MASTER (7 places)
BD 603 EZ	MASTER (7 places)
BY 701 QA	MASTER (7 places)
DC 746 HF	MASTER
AG 299 XR	KANGOO 2 PLACES
ER 724 RV	KANGOO 2 PLACES
852 DGY 59	KANGOO 2 PLACES
EX 044 AX	TRAFIC
CC 604 BE	TRAFIC (3 places)
GG-302-DH	CAMION BENNE
FF 892 ZH	C 3 5 PLACES
AH 592 BP	CLIO 5 PLACES
ER 367 TJ	KANGOO 2 PLACES
FJ 478 ZW	IVECO FOURGON
CC 921 WA	TRAFIC

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_58-DE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_58-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-58

DIRECTION GENERALE DES SERVICES– Mise à disposition de véhicules – Année 2023

NOTE EXPLICATIVE de Monsieur Fabien CATTEAU - 9ème adjoint

L'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que : *« Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».*

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir approuver par délibération, au titre de l'année 2023, les modalités d'usage des véhicules municipaux tels que présentés dans le tableau joint.

Le véhicule de service est celui qui est affecté à un service en fonction du besoin et de la nature des missions confiées à ce dernier. Il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et pendant le temps d'activité professionnelle. L'utilisation du véhicule de service à des fins privées est par conséquent exclue.

Les agents techniques d'astreinte désignés selon un planning établi chaque mois bénéficient d'une autorisation de remisage dans le cadre de cette mission. Un même véhicule est partagé à ce titre.

Le planning est élaboré mensuellement et une autorisation de remisage à domicile est remise à l'agent concerné. En cas de changement, le planning est réajusté et l'autorisation de remisage adaptée.

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Publié le
ID : 059-215906462-20221115-CM_2022_58-DE

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 7 novembre 2022 2022-58

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Mise à disposition de véhicules – Année 2023

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction des agents de l'Etat,

Vu la délibération n°2015-15 du Conseil Municipal en date du 5 février 2015, adoptant un règlement actualisé des véhicules,

Vu le tableau d'attribution des véhicules communaux annexé,

Considérant que le véhicule de service est celui qui est affecté à un service, en fonction des besoins et de la nature des missions confiées au service, qu'il n'est utilisé par les agents du service que pendant les heures et jours d'exercice de leur activité professionnelle et pour les seuls besoins de celle-ci et que l'utilisation du véhicule de service à des fins privées est par conséquent exclue,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1er – approuve l'attribution des véhicules au titre de l'année 2023, selon le tableau annexé.

Article 2 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Dont procuration(s) : 7
Absence(s) : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le :
Et son affichage en Mairie le :
Le Maire

Stéphanie DUCRET